

Adoption des articles 5 à 15 du décret sur le tribunal de cassation, lors de la séance du 19 novembre 1790

Isaac René Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy. Adoption des articles 5 à 15 du décret sur le tribunal de cassation, lors de la séance du 19 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 538-539;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9005_t1_0538_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. d'André. Toute mesure a son côté critique, mais celle qu'on vous propose me semble bonne parce qu'elle aura pour résultat de former de bons juges, en les astreignant à un examen approfondi des affaires.

M. Merlin. Le rapport du juge n'empêchera nullement les avocats de se jeter dans des divagations, et ceux à qui l'opinion du juge aura été défavorable prétendront que les faits auront été mal établis, en sorte que l'autorité du tribunal aura toujours à en souffrir.

M. Goupil. L'obligation pour le juge de faire un rapport assurera le double lien de la nécessité du travail et de la surveillance active des auditeurs et défenseurs des parties.

M. Prugnon. Je réponds que les juges des tribunaux de district sont trop peu nombreux pour faire un rapport sur toutes les affaires. J'ajoute que la méthode proposée par le comité compromettrait le respect dû aux juges en les exposant à des interpellations fréquentes et peut-être à des démentis. Quoi! pour l'affaire la plus simple, il faudra un rapport. Mais a-t-on réfléchi qu'il faut au préalable des écritures? Cet article ne tend donc visiblement qu'à ressusciter le démon de la chicane et à écraser les plaideurs.

M. Le Chapelier. Si l'institution est bonne pour le tribunal de cassation, pourquoi cesserait-elle de l'être pour les tribunaux de district? Parce qu'il y aura, dit-on, des affaires de peu d'importance, affaires qui peuvent se juger sommairement et que les juges ne pourront suffire à cette multiplicité de rapports. Toute affaire, quelle qu'elle soit, mérite d'être approfondie. La moindre affaire s'agrandit aux yeux du juge qui doit appliquer la loi. Si donc elles sont multipliées, les juges travailleront davantage. C'est pour travailler que leurs concitoyens les ont choisis.

M. de Mirabeau. Je pense qu'on peut mettre fin à cette discussion en insérant, dans l'article, les mots : *dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.*

L'amendement de M. de Mirabeau est adopté et l'article modifié est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Dans toutes les affaires qui seront jugées au tribunal de cassation, les parties ou leurs défenseurs seront également entendus : mais la discussion sera toujours précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

« Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport. »

M. Le Chapelier lit les articles 5 à 15. Après une courte discussion, ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 5.

« En matière civile, le délai pour se pourvoir

en cassation ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

Art. 6.

« Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation, pour tous les jugements antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seraient pas actuellement expirés.

Art. 7.

« L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande; et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

Art. 8.

« Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements; on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille.

Art. 9.

« Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir : les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appellant, et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

Art. 10.

« Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

Art. 11.

« Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit sans aucune forme de procédure et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

« Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

Art. 12.

« Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

Art. 13.

« Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du Corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

Art. 14.

« Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation. Il sera âgé de 25 ans accomplis; les membres du tribunal le nommeront au scrutin et à la majorité absolue des voix.

« Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

Art. 15.

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret. »

M. le Président fait donner lecture de deux lettres du maire de Paris, en date des 18 et 19 du présent mois, qui annoncent la vente de sept maisons nationales, situées :

La première, rue des Billettes, louée 1,336 livres 15 sous, estimée 20,000 livres, adjudgée 26,700 livres;

La seconde, rue de Nevers, louée 918 livres, estimée 9,400 livres, adjudgée 17,300 livres;

La troisième, cloître des Bernardins, louée 1,630 livres, estimée 16,500 livres, adjudgée 30,000 livres;

La quatrième, carrefour de la Croix-Rouge, louée 5,150 livres, estimée 61,354 livres, adjudgée 101,500 livres;

La cinquième, faubourg Saint-Jacques, louée 600 livres, estimée 8,000 livres, adjudgée 10,000 livres;

La sixième, faubourg Saint-Jacques, louée 500 livres, estimée 6,250 livres, adjudgée 10,000 livres;

Et la septième, cour Saint-Martin, louée 1,500 livres, estimée 16,400 livres, adjudgée 35,000 livres.

M. de Menou, membre du comité de l'aliénation, propose et fait adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, et en conséquence du décret des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 25 octobre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loi-

ret, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 151,800 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. Lavie. J'ai reçu hier une lettre de M. de Châlons, major de la place de Belfort, par laquelle il m'annonce qu'il va se rendre volontairement dans les prisons de l'Abbaye.

Il me charge d'assurer l'Assemblée qu'il n'a pas eu le dessein en s'évadant de se soustraire à la loi, mais qu'il a voulu s'épargner l'ignominie d'être conduit en prison par la maréchaussée.

M. le Président lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 19 NOVEMBRE 1790.

Mémoire pour l'Hôpital général de Paris et pour celui des Enfants trouvés, adressé à l'Assemblée nationale et à la commune de Paris.

L'obligation de nourrir les pauvres des hôpitaux est indépendante des changements qui peuvent survenir dans leur administration, et comme la municipalité de Paris n'a pas manifesté de vœu plus cher que celui de venir à leur secours, ces observations n'ont eu pour objet que de seconder les vues bienfaisantes, en lui exposant la situation et les besoins de l'Hôpital général et de celui des Enfants trouvés.

M. le maire et MM. les administrateurs de la commune y verront aussi quelle est la nature des soins qu'exigent ces grands établissements, et l'étendue des secours qu'il sera nécessaire de solliciter pour eux, de la justice et de l'humanité de l'Assemblée nationale.

Causes et motifs de l'établissement de l'Hôpital général.

La capitale renfermait beaucoup d'hospices de charité, fondés par différents bienfaiteurs pour des destinations particulières : mais les secours que l'humanité était à portée d'en retirer étaient bien faibles en comparaison des besoins. Une foule de pauvres et d'infirmités, privés des choses les plus nécessaires à la vie, des enfants abandonnés et périssant faute de secours, beaucoup de jeunes filles enfin conduites à la prostitution par la misère, tous ces maux sollicitaient depuis longtemps la pitié et l'attention du gouvernement.

De là naissaient les prétextes d'une mendicité sans borne, qui traînait après elle des crimes et des vices que les règlements les plus sévères ne pouvaient parvenir à réprimer.

Le vaste projet d'un établissement capable de suffire à tant de nécessités, et de remédier à tant d'abus, fut conçu et exécuté dans l'établissement de l'Hôpital général.

Plus de dix à douze mille pauvres, tant infirmes, qu'enfants et vieillards, ne tardèrent pas à y chercher une retraite. Bientôt les désordres